



Arrêt

**n° 122 843 du 23 avril 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « La décision du 24 juin 2013, annexe 13 quinquies (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. LENTZ *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 27 décembre 2009.

1.2. Le 28 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 21 mars 2011. Un recours a été introduit, le 21 avril 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 75 754 du 24 février 2012. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 8 mars 2012.

1.3. En date du 22 octobre 2012, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 décembre 2012. Un recours a été introduit, le

9 janvier 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 104 664 du 10 juin 2013.

1.4. Par un courrier daté du 7 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise le 31 janvier 2013. Un recours a été introduit, le 13 mars 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 103 438 du 24 mai 2013, la partie défenderesse ayant retiré l'acte querellé le 18 mars 2013.

1.5. En date du 22 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour précitée. Un recours a été introduit, le 31 mai 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 113 196 du 31 octobre 2013, suite au retrait de l'acte querellé par la partie défenderesse le 6 juin 2013.

1.6. Par un courrier daté du 30 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle demande a été réceptionnée par la partie défenderesse le 4 juillet 2013 et est toujours pendante à ce jour.

1.7. Le 21 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt. Un recours a été introduit, le 20 août 2013, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 112 688 du 24 octobre 2013.

1.8. En date du 24 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 12.06.2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *quatre branches*, « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], de l'article 6.5 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration, de minutie et imposant à l'administration de prendre en considération tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Le requérant prend un premier grief, qui peut être lu comme la *première branche* du moyen, et après avoir reproduit le contenu de « l'article 6 [§ 5] de la directive retour », il soutient notamment que « L'ordre de quitter (sic) ne tient nul compte des éléments [qu'il a] invoqués (...) à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour médicale, toujours en cours suite au dernier retrait, et humanitaire, dont le bourgmestre a accusé réception. Or, lorsque la partie adverse délivre un ordre de quitter le territoire sans tenir compte d'une demande de régularisation pendante, les décisions ne sont pas régulièrement motivées et méconnaissent l'article 6.5 de la directive, les articles 9bis et 62 de la loi, ainsi que le principe visé au moyen (...) ».

2.1.2. Le requérant prend un deuxième grief, qui peut être lu comme la *deuxième branche* du moyen, et rappelant l'article 74/13 de la loi, « le considérant 6 » de la Directive visée au moyen ainsi que « le devoir de minutie », le requérant argue que « la partie adverse se contente d'énumérer les décisions prises à [son] égard (...) sans tenir compte d'autres facteurs, notamment familiaux et médicaux, évoqués dans les demandes et recours dont elle a été saisie. Partant, la décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est ni légalement ni adéquatement motivée et méconnaît les articles 62 et 74/13 de la loi, le principe visé au moyen, ainsi que la directive (...) ».

2.1.3. Le requérant prend un quatrième grief, qui peut être lu comme la *quatrième branche* du moyen, et fait valoir que « La documentation disponible indique clairement [que son] retour (...) en Guinée mettra un terme à son suivi médical et provoquera dans son chef un traitement prohibé par l'article 3 CEDH (sic) : A l'appui de la demande 9ter, une enquête de l'OSAR intitulée « *Guinée Conakry : possibilité de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSD* » avait été produite », enquête dont un extrait est reproduit en termes de requête.

3. Discussion

3.1. Sur les *première, deuxième et quatrième branches réunies* du moyen unique, le Conseil tient à rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

L'article 52/3 de la loi précise, quant à lui, ce qui suit :

« §1er. Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.

Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.

§ 2. Dans les cas visés à l'article 74/6, §1erbis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.

Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Enfin, l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit :

« § 2. Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.

Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.

Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Il résulte des développements qui précèdent que la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier.

Dans l'hypothèse où des éléments invoqués dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi n'auraient pas été examinés avant la prise de la mesure d'éloignement du territoire, il appartiendrait en tout état de cause à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments au travers de la motivation formelle de ladite mesure.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a sollicité, le 7 novembre 2012, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9ter de la loi, soit antérieurement à la date de la prise de la décision querellée, laquelle a eu lieu le 24 juin 2013. Le Conseil relève également que, bien que cette demande ait fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise antérieurement à l'acte entrepris, soit le 21 juin 2013, celle-ci a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 112 688 du 24 octobre 2013, en sorte que cette demande d'autorisation de séjour est à nouveau pendante.

En termes de requête, le requérant fait valoir que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi, il indiquait que son retour « en Guinée mettra un terme à son suivi médical et provoquera dans son chef un traitement prohibé par l'article 3 CEDH » et avait produit « une enquête de l'OSAR intitulée *'Guinée Conakry : possibilité de prise en charge psychiatrique et traitement des PTSD'* ». Le requérant argue également que « L'ordre de quitter (*sic*) ne tient nul compte des éléments [qu'il a] invoqués (...) à l'appui de ses demandes d'autorisation de séjour médicale (...) » et estime dès lors que « la décision est constitutive d'erreur manifeste, n'est ni légalement ni adéquatement motivée et méconnaît les articles 62 et 74/13 de la loi (...) ».

Le Conseil observe que la contestation ainsi formulée est sérieuse et avérée dès lors qu'elle porte sur des éléments qui sont de nature à porter atteinte à des droits fondamentaux garantis par l'article 3 de la CEDH. La décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois ayant été annulée par le Conseil de céans et étant censée n'avoir jamais existé, il doit être considéré qu'il n'y a pas valablement été répondu avant de délivrer l'ordre de quitter le territoire litigieux.

3.2. L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt du Conseil de céans annulant la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, laquelle comportait des éléments précis de nature à porter atteinte à l'article 3 de la CEDH, en sorte que la mise à néant de cette décision a pour effet de rendre la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi à nouveau pendante et, partant, de justifier l'annulation de l'acte entrepris qui n'a, à l'évidence, pas rencontré les éléments susmentionnés.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris, entre autres, de la violation de l'article 62 de la loi est fondé en ses première, deuxième et quatrième branches ainsi circonscrites et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), pris le 24 juin 2013, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT